



Ordre des géologues
du Québec

Politiques concernant les revenus

Contenu

Politique et consignes sur les cotisations et les frais d'administration.....	1
Préambule	1
Principes généraux.....	1
Cotisation	1
Réduction de cotisation	3
Contributions et frais d'administration	4
Politique de tarification des formations offertes	7
Préambule	7
Principes généraux.....	7
Modalités de tarification des formations.....	7
Politique de placements	8
Objet de la politique	8
Principes	8
Objectifs de placement	8
Catégories de fonds sous la politique de placements	8
Gestion des niveaux des fonds disponibles pour placements vs l'encaisse	8
Instruments financiers.....	9
Autres éléments	9
Politique de sollicitation et d'accueil de commandites ou subventions.....	10
Principe de financement par les commandites ou les subventions	10
Modalités des commandites ou des subventions	10
Précautions en matière d'association et de visibilité	10
Gestion de la politique.....	10

Politique et consignes sur les cotisations et les frais d'administration

Adopté par le Conseil d'administration le 10 août 2010

Préambule

Cette politique et les consignes associées sont adoptées en application des pouvoirs conférés au Conseil d'administration par les articles 85.1 à 85.3, et 86.0.1 par.8 du Code des professions.

Principes généraux

- Il est établi que les revenus de l'Ordre proviennent principalement des cotisations des membres.
- Il est aussi convenu que l'Ordre doit fonctionner dans l'équilibre budgétaire et ne peut tolérer des déficits importants.
- La cotisation est fixée par le Conseil d'administration afin d'assurer les revenus nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre.
- Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation régulière chaque année avant l'Assemblée annuelle.
- Toute augmentation aux cotisations (à l'exception d'une cotisation extraordinaire) doit être approuvée par l'Assemblée des membres réunis.
- En cas d'événement entraînant de fortes dépenses, le Conseil d'administration peut imposer une cotisation extraordinaire des membres sans solliciter l'approbation de l'Assemblée. Il est compris que ce pouvoir ne sera exercé que dans des situations extraordinaires.
- En l'absence de changements importants au niveau des activités ou du nombre de membres, les cotisations seront augmentées au rythme de l'inflation afin d'en maintenir la valeur effective.
- Si la planification stratégique (projet spécial, changement des activités, etc.) ou une augmentation des charges imposées par les lois professionnelles l'exige, le Conseil d'administration pourra s'écarter substantiellement du taux d'inflation pour fixer les cotisations.
- Si un projet ou une activité requière des sommes importantes pour une période définie, le Conseil d'administration pourra proposer une « cotisation spéciale » pour faire face à des besoins spécifiques sur une ou plusieurs années.
- Les frais d'administration exigés pour tout service ou démarche administrative offert par l'Ordre doivent viser à récupérer les coûts directs et indirects afférents selon le principe de l'utilisateur payeur.

Cotisation

Montants des cotisations

- Taux annuels : les montants des cotisations sont fixés en fonction d'une période d'une année.
- Un seul niveau de cotisation pour les géologues : La cotisation individuelle des membres géologues est égale pour un exercice semblable. Il est compris que l'exercice de tous les détenteurs de permis de géologue est semblable en principe.

- Exception à la règle de niveau unique de cotisation : le Conseil d'administration peut établir des niveaux de cotisation différents pour certaines classes de membres. Deux exceptions ont ainsi été décidées : les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et les membres de toute association canadienne de géoscientifiques avec laquelle un accord précise un taux de cotisation distinct.
- Cotisation graduée pour les stagiaires : le montant de cotisation des stagiaires est établi à une fraction (environ la moitié) de la cotisation des membres pour la première année du stage. Ce montant augmentera graduellement durant le stage pour se rapprocher de la pleine cotisation des membres après 3 ans d'exercice par le stagiaire.

Période des cotisations

- Principe général: la période de cotisation des géologues et des stagiaires est calculée de la date d'inscription présumée jusqu'à la fin de l'exercice le 31 mars suivant.
- Maintien de l'inscription ou renouvellement annuel : de façon normale, la cotisation annuelle est payable avant le premier jour de l'exercice financier qui commence le 1 avril de chaque année.
- Nouvelle inscription : la personne qui s'inscrit après le début de l'exercice financier, aura à payer la cotisation annuelle calculée au prorata du temps restant dans l'exercice à partir de la date du Conseil d'administration délivrant le permis ou l'autorisation d'exercer, ou de la date de la demande d'inscription.
- L'inscription au Tableau est effective à la date de la réception par l'Ordre du paiement de la cotisation.

Modalités de cotisation

- Le secrétaire transmet à tout membre ou stagiaire inscrit au Tableau le 1 février de chaque année, au moins 30 jours avant la date où la cotisation annuelle devient exigible, un avis l'invitant à renouveler son inscription et indiquant le montant de la cotisation de même que la date où elle est due, soit le 31 mars.
- Lorsque le Conseil d'administration délivre un permis de géologue ou une autorisation d'exercice comme stagiaire à une personne, le secrétaire transmet à cette personne une invitation à s'inscrire et un avis de cotisation dont le montant est fixé selon le statut visé et la date de la réunion du Conseil d'administration en question.
- Lorsqu'une personne dont le nom a été radié du tableau pour un motif quelconque demande à être inscrit au tableau, le secrétaire, après avoir vérifié que cette personne est en droit de s'inscrire, transmet à cette personne une invitation à s'inscrire et un avis de cotisation dont le montant est fixé selon le statut visé et la date de la demande.

Radiation

- Un géologue en retard dans le paiement de la cotisation est radié du Tableau.
- Le géologue qui abandonne l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement peut se libérer du paiement de la cotisation s'il en avise le secrétaire par écrit avant la date où la cotisation devient exigible.
- Un stagiaire en retard dans le paiement de sa cotisation sera avisé que son stage est suspendu jusqu'au paiement de sa cotisation.

Modalités de paiement

- La cotisation est normalement payable en un seul versement effectué avant le 31 mars de chaque an.
- Le géologue payant la pleine cotisation qui désire s'acquitter de la cotisation annuelle en 2 versements peut le faire en faisant parvenir à l'Ordre, avant la date où la cotisation devient

exigible, deux chèques : le premier chèque concerne la moitié de la cotisation majoré de la totalité des taxes, des contributions au financement de l'Office des professions et du CCGP, de la prime d'assurances responsabilité collective ainsi que les frais d'administration applicables, et est encaissable au plus tard le 31 mars, le second chèque concerne le reste de la cotisation et est payable au plus tard le 30 septembre.

- Toutes les autres cotisations sont payables en seul versement.

Réduction de cotisation

Statuts et conditions donnant droit à une réduction de cotisation

Une réduction du montant de la cotisation annuelle est accordée au membre de l'Ordre qui ne travaille pas dans les situations suivantes:

- **Étudiant** : un géologue inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement universitaire pour y suivre une formation en géologie ou un domaine connexe. Pour bénéficier de ce statut, le membre devra produire une attestation de l'institution d'enseignement qu'il est inscrit à temps plein pour y suivre des cours de géologie ou des cours reliés à la géologie.
- **Congé parental**. Pour bénéficier de ce statut, le membre devra produire une attestation de son employeur ou les pièces justificatives. La demande devra porter sur toute la durée de l'année financière pour laquelle la cotisation est perçue. Si la durée excède une année, la demande devra être réitérée pour une seconde année.
- **Retraité**. La décision d'attribuer le titre de membre retraité appartient au Conseil d'administration. Pour avoir droit à ce statut, un géologue doit :
 - a) avoir 60 ans révolus.
 - b) s'être retiré de la pratique.
 - c) ne pas être membre actif d'un autre ordre professionnel.

Le membre retraité est inscrit au tableau des membres sous la rubrique "membres retraités" et est autorisé à offrir des services professionnels occasionnels en pratique privée jusqu'à concurrence de \$10000/an dans des mandats n'excédant pas \$2000.

- **Chômage**. Le géologue en chômage et en recherche d'emploi au 1er avril ou au renouvellement de sa cotisation peut bénéficier d'une cotisation réduite.
Cette réduction s'applique pour la période sans emploi, mais le membre s'engage, dès la reprise d'un emploi, à en aviser l'Ordre.
Pour avoir droit à ce statut, un géologue doit être disponible pour un emploi en géologie;
Dans tous les cas, ce statut ne pourra être consenti plus de deux années consécutives.
- **Invalidité** : Le géologue en arrêt de travail pour raisons médicales au 1er avril ou au renouvellement de sa cotisation peut bénéficier d'une cotisation réduite.
Cette réduction s'applique pour la période d'invalidité et le membre sera tenu dès la reprise d'un emploi de payer le plein montant de la cotisation au prorata du montant restant à courir.
- **Stagiaire aux études** : Un stagiaire qui continue ses études pourra se prévaloir d'une cotisation réduite dans la mesure où il ne travaille pas en géologie plus de 4 mois par année. Pour bénéficier de ce statut, le stagiaire devra produire une attestation de l'institution d'enseignement qu'il est inscrit à temps plein ainsi qu'un engagement à ne

pas occuper d'emploi rémunéré en géologie plus de 4 mois durant l'année.

Modalités et obligations

Un membre qui désire se prévaloir d'une réduction de cotisation doit en faire la demande en fournissant les documents justificatifs chaque année au secrétaire au moins 15 jours avant la date d'échéance du paiement de la cotisation.

Le nom du membre qui se prévaut d'une réduction de cotisation est inscrit au Tableau de l'Ordre comme membres inactif.

Le fait de se prévaloir d'une réduction de cotisation constitue en engagement à ne pas pratiquer la géologie au Québec durant la période visée sous peine de sanctions.

Un membre qui s'inscrit comme inactif conserve les frais d'administration et privilèges suivants:

- Il a le droit de vote.
- Il est invité aux assemblées générales, colloques, congrès et reçoit tout le matériel transmis aux membres actifs de l'Ordre.
- Il peut occuper des fonctions au sein de l'Ordre au même titre qu'un membre actif.

Le membre qui redevient actif au cours de l'année financière pour laquelle il s'est prévalu d'une réduction de cotisation, doit en aviser le secrétaire dans un délai de 30 jours de ce changement et verser le montant de la cotisation qui lui sera réclamée. Le nom du membre est inscrit au Tableau de l'Ordre parmi les membres actifs au paiement de cette cotisation.

Tout manquement aux obligations concernant un statut inactif sera dénoncée au Syndic qui fera enquête et pourra déposer une plainte disciplinaire envers le membre.

Contributions et frais d'administration

Contributions

Les membres sont tenus de contribuer à diverses fonctions maintenues directement ou indirectement par l'Ordre.

- **CCGP** : Les membres de l'Ordre contribuent au fonctionnement du Conseil Canadien des Géoscientifiques Professionnels. Le montant de la contribution exigée est fixé par le Conseil d'administration chaque année.
- **Assurance collective** : Les membres de l'Ordre sont tenus de contribuer au programme d'assurance responsabilité collective instauré par l'Ordre en vertu du Règlement sur l'assurance responsabilité des géologues. Le montant de la contribution est fixé par le Conseil.
- **Modalités** : les contributions au fonctionnement du CCGP et au programme obligatoire d'assurances responsabilité professionnelle complémentaire seront ajoutées à la cotisation annuelle et devront être versées lors du paiement de la cotisation.

Frais d'administration

Le traitement des demandes de permis ou d'autorisation ou d'autres demandes de services ne sera effectué qu'après le paiement des frais d'administration exigés. Ces frais sont définis dans le texte qui suit et les montants en sont fixés par résolution du Conseil d'administration conformément à l'article 86.0.1 par 8 du Code des professions. Tous les frais d'administration en question sont non remboursables.

Réinscription

Des frais d'administration sont dus lorsqu'un détenteur de permis dont le nom a été radié du Tableau demande à être réinscrit au Tableau de l'Ordre. Ces frais varient en fonction du temps écoulé depuis la radiation lors de la demande d'inscription.

Autorisation spéciale

Des frais d'administration doivent être payés pour le traitement d'une demande d'Autorisation spéciale selon l'article 42.4 du Code. Les montants exigés peuvent différer en fonction de la durée de l'Autorisation ou en fonction des tarifs convenus dans le cadre d'une entente bilatérale avec une association de géoscientifiques professionnels canadiennes.

Demande de permis

Des frais d'administration sont exigés pour traiter toute demande de permis à l'Ordre des géologues. Ces frais d'administration ne sont pas remboursables et sont exigibles avant tout examen de dossier. Ces frais sont :

- a) Frais d'administration pour l'ouverture de dossier pour toute demande de permis ou d'autorisation d'exercice comme stagiaire.
- b) Frais d'administration pour le contrôle des acquis de la formation universitaire. Ces frais varient en fonction du diplôme du postulant et du lieu d'obtention du diplôme. Ce contrôle correspond à une évaluation d'équivalence de diplômes pour les détenteurs de diplômes en géologie obtenus au Canada et une étude d'équivalence de formation pour les personnes formées hors du Canada.
- c) Frais d'administration pour l'évaluation de l'expérience dans le cadre une demande de permis de géologue.
- d) Frais d'administration pour une demande de permis temporaire de géologue de la part d'un membre en règle d'une autre association membre du CCGP dans le cadre d'une entente bilatérale avec cette association.

Examen

Des frais d'administration sont exigés pour l'inscription à un examen délivré par l'Ordre dans le but de satisfaire aux exigences de formation académique pour la délivrance d'un permis. Le candidat pourra s'inscrire selon la procédure en vigueur. En outre, lorsqu'un examen est délivré hors des locaux de l'Ordre des géologues afin d'accommoder un postulant, les frais additionnels de messagerie et surveillance pourront être exigés du postulant.

Demande d'autorisation auprès d'OQLF

Des frais d'administration sont exigés pour une demande d'autorisation auprès de l'Office québécois de la langue française en vue d'émettre un permis restrictif ou de renouveler un permis temporaire.

Sceau

Tout membre qui demande un sceau selon la procédure en vigueur conformément à l'article 61 du Règlement sur les affaires internes de l'Ordre devra acquitter les frais d'administration exigés.

Chèque sans fond

Toute remise effectuée par chèque sans fond sera notée impayée et l'encaissement d'un nouveau paiement se conditionnel au paiement par le postulant de frais d'administration.

Politique de tarification des formations offertes

Préambule

Il est établi que les revenus de l'Ordre proviennent principalement des cotisations des membres. Il est aussi convenu que l'Ordre doit fonctionner dans l'équilibre budgétaire et ne peut fonctionner avec des déficits importants. Enfin, il est convenu que les droits exigés par l'Ordre pour les services offerts et le traitement des diverses démarches administratives sont établis afin d'assurer la pleine récupération des coûts engendrés par ces activités afin de ne pas augmenter indûment les charges à être assumées par l'ensemble des membres par les cotisations.

Principes généraux

- Les droits exigés pour toute formation offerte par l'Ordre est fixée afin d'assurer des revenus à l'Ordre. À cette fin, les droits à exiger seront fixés de façon à assurer que les frais encourus dans l'offre de formation seront pleinement récupérés.
- Le Directeur général fixe le montant des droits exigés avant la publication des avis de l'offre de cours.
- Le Conseil d'administration peut revoir les tarifs fixés par le directeur général.

Modalités de tarification des formations

- Les droits à exiger pour une formation sont calculés en tenant compte des éléments suivants :
 - Honoraires et frais de déplacements des formateurs et du personnel de soutien
 - Location de salles et équipements
 - Reproductions et communications
 - Rafratchissements et repas offerts aux personnes inscrites.
- Pour assurer des revenus minimaux, le coût total d'une activité de formation est calculé tel qu'indiqué ci-haut en présumant 15 inscriptions et le prix est fixé en divisant ce coût par 15 pour arriver au prix de base de la formation.
- Le prix de base ainsi calculé pourra être pondéré en fonction de la valeur au marché présumée de la formation offerte. Comme guide dans cette estimation, il est reconnu que les activités de formation professionnelles sont couramment facturées de \$500 à \$1000 par jour.
- Pour les non-membres, le prix fixé sera majoré d'environ 20%.

Politique de placements

Objet de la politique

Cette politique s'applique aux liquidités de l'Ordre des géologues du Québec.

Principes

La gestion des sommes disponibles pour les divers placements et de leur échéance tient compte du plan d'action et des besoins financiers planifiés de l'Ordre en matière de développement et d'immobilisation, à court, moyen et long termes.

Les décisions en matière de placements prennent appui sur les valeurs de l'Ordre des géologues du Québec.

Objectifs de placement

- Préserver le capital initial de chaque placement
- Maximiser le rendement en respectant les paramètres de la politique de placements

Catégories de fonds sous la politique de placements

La politique de placements distingue et établit les paramètres applicables selon deux catégories de fonds établis comme suit à 1000 \$ près:

A. Fonds disponibles pour placements avec échéances de moyen terme, établis en prenant en considération les paramètres suivants :

1. il s'agit de la portion des liquidités de l'Ordre remplissant la fonction de fonds de réserve
2. le montant disponible pour placement en début d'un exercice financier donné est évalué selon la procédure suivante :
 - l'avoir des membres au bilan du dernier exercice complété moins :
 - a) la valeur des immobilisations au bilan
 - b) un mois de frais d'opération
 - c) la portion des fonds de réserve devant être engagés dans l'exercice visé selon la planification budgétaire adoptée en début d'exercice (pour immobilisation, dossiers ou dépenses extraordinaires).

B. Fonds disponibles pour placements avec échéances de court terme (moins d'un an), ces fonds correspondent pour l'exercice courant en début d'exercice à la portion encaissée des revenus de cotisations moins les frais d'opération évalués du prochain mois et décroissant progressivement durant l'exercice selon l'utilisation progressive des revenus de l'organisation.

Gestion des niveaux des fonds disponibles pour placements vs l'encaisse

L'Ordre doit s'assurer, d'une part, de disposer d'un niveau suffisant d'encaisse lui permettant d'honorer les paiements dus à leur échéance afin de protéger sa réputation financière et sa cote de crédit.

L'Ordre, désirant d'autre part optimiser ses revenus de placements, doit viser à évaluer le niveau minimal raisonnable de ses liquidités conservées en encaisse en compte

bancaire courant pour maximiser les fonds disponibles par périodes pour obtenir des revenus de placements à court terme.

Pour ces fins :

1. L'Ordre doit évaluer et viser à conserver en début de chaque mois l'encaisse d'un niveau équivalant aux décaissements prévisibles, qui sont variables, pour le mois courant.
2. une marge de crédit d'un niveau équivalant à un mois de frais d'opération moyen doit être disponible pour servir de couverture à l'occasion à des décaissements supérieurs à la prévision sans devoir liquider des placements à un moment ou à des conditions défavorables plus onéreuses que les frais de la marge.

Instrument financiers

Les instruments financiers acceptables sont :

a) Pour les fonds disponibles pour placements à moyen terme :

- obligations de qualité AAA selon les agences de cotation reconnues
- CPG bancaires
- Autres placements équivalents
- Les placements de ce portefeuille devraient être répartis sur différentes échéances pour obtenir une maturité moyenne pondérée de 3 ans ou moins. Au plus 20 % des sommes placées peuvent avoir des échéances de 5 ans ou plus.

b) Pour les fonds disponibles pour placements à court terme (moins de 1 an) :

- instruments toujours et absolument liquides même avant échéance
- fonds monétaire
- bons du trésor
- CPG
- acceptations bancaires

Autres éléments

La direction générale de l'Ordre assure l'application de la politique de placements en consultation avec le Comité de vérification.

Le secrétaire de l'Ordre fera régulièrement rapport concernant les placements.

Politique de sollicitation et d'accueil de commandites ou subventions

Principe de financement par les commandites ou les subventions

Sous réserve des principes énoncés plus bas et selon la négociation avec le commanditaire ou le subventionnaire éventuel, l'Ordre cherche dans la mesure du possible à obtenir des commandites ou des subventions pour ses activités.

Modalités des commandites ou des subventions

Les commandites ou les subventions visent à couvrir les frais d'une activité ou d'une partie d'activité.

Par ailleurs, les commandites visent à monnayer la valeur des attraits de l'Ordre pour un commanditaire et ainsi dégager une marge excédentaire des frais d'une activité ou d'une partie d'activité.

Selon la nature de l'activité concernée et la négociation avec le commanditaire ou le subventionnaire éventuel, la durée d'une association avec un commanditaire ou un subventionnaire doit être raisonnable. Elle peut toutefois être renouvelée.

Les modalités des commandites ou des subventions doivent prévoir une délimitation de l'assiette d'exclusivité, notamment en termes de sources de financement et de types d'activité.

Précautions en matière d'association et de visibilité

Dans sa sollicitation ou dans l'analyse des offres de commandites ou de subventions, l'Ordre doit éviter toute association avec un commanditaire ou un subventionnaire qui affecterait la perception des activités et positions de l'Ordre.

Par ailleurs, il doit être clairement établi que le commanditaire ou le subventionnaire doit s'abstenir de toute intervention qui a trait au contenu de l'activité concernée ou de toute activité ou position de l'Ordre.

Les modalités de la visibilité du commanditaire ou du subventionnaire doivent conserver à l'Ordre une présence institutionnelle autonome et prépondérante dans l'activité concernée. Elles ne doivent pas porter à confusion quant à la responsabilité de l'activité concernée. L'application des principes du présent paragraphe peut recevoir des aménagements dans le cas d'une collaboration externe substantielle à l'organisation de l'activité concernée (ex. : organisation et responsabilité conjointes d'un colloque).

Gestion de la politique

Le directeur général de l'Ordre identifie les besoins en commandites et subventions ainsi que les commanditaires ou subventionnaires potentiels. De même, sous réserve de l'approbation du Conseil, il sollicite ou reçoit, analyse, négocie et décide des projets de commandite ou de subvention. Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration à la première occasion.

Le Conseil d'administration décide de tout projet de commandite ou de subvention qui emporte une affiliation symbolique non négligeable par la nature de l'objet de la commandite ou de la subvention, ou parce qu'elle comporte un engagement récurrent ou de plus d'un an.